



## Avis conforme

N°2022-056

PNRUN – PC 974408 21 A0362– Construction d'un bâtiment à vocation de chambres et table d'hôtes par Cindy CERNOT – La Possession

**Numéro de dossier :** DIR/AD/2022/044

**Pétitionnaire :** Cindy CERNOT

**Adresse du pétitionnaire :** Ilet à Bourse – Cirque de Mafate – Commune de La Possession

**Localisation :** Ilet à Bourse – Cirque de Mafate – Commune de La Possession - 97419

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R\*421-14 et R\*425-6 ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** la demande d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 11/02/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/044 ;

**Vu** l'avis défavorable rendu dans l'avis n° CS/AD/2022/016 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 14/04/2022 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne d'un bâtiment à vocation de chambres et table d'hôtes d'une emprise au sol de 150 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en cœur habité de Parc national, à Ilet à Bourse, cirque de Mafate, commune de La Possession, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

**Considérant** que les documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme n° PC 974408 21 A0362 sont insuffisants, imprécis et comportent des inexactitudes ;

**Considérant** que les proportions du bâtiment projeté sont en contraste avec les proportions des constructions environnantes et de l'architecture vernaculaire du cirque de Mafate ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme détaillant le projet de travaux est incomplet et qu'en conséquence l'analyse des impacts potentiels sur la biodiversité et les paysages est irréalisable ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de La Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## DECIDE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis défavorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/044 concernant le PC n° 974408 21 A0362 pour la construction d'un bâtiment à vocation de chambres et table d'hôtes pour le compte de Mme Cindy CERNOT.

### Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### Article 3 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

### Article 5 : Publication

Le présent avis est notifié à la Commune de La Possession et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

19 MAI 2022

Le Directeur

  
Jean-Philippe DELORME

Copies :  
- ONF  
- Secteur Ouest